



Convention de partenariat en vue du maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap pour l'année 2021

La présente convention est conclue entre :

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.... du 19 avril 2021

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,
D'une part,

et

la **SEM ERSTEIN HABITAT**, représentée par son Gérant, Raymond KLIPFEL, habilité par décision du conseil d'administration du,

ci-après désignée « ERSTEIN HABITAT » ou « le bailleur »,
d'autre part.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération CD/2018/008 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018 définissant la nouvelle politique départementale de l'habitat ;
- la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 avril 2021 approuvant la présente convention ;
- la convention de partenariat en vue du maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap pour l'année 2021, en date du

Préambule :

Adapter le logement pour que les personnes âgées puissent y vivre le plus longtemps possible s'impose chaque jour davantage comme un enjeu fort de l'évolution de notre société.

Si l'on s'en tient effectivement aux statistiques fournies par l'Union Sociale pour l'Habitat, près de 35 000 logements sont aujourd'hui occupés par des ménages de plus de 60 ans, soit environ 24% du parc social national pour un total de plus d'un million de retraités ainsi recensés.

Au-delà de ce bilan chiffré, chacun sait que l'augmentation régulière de l'espérance de vie générera de fait un vieillissement constant de la population, appelée à s'accroître dans les années à venir.

Un français sur cinq est aujourd'hui âgé de 60 ans ou plus ; ce rapport atteindra un sur quatre dans vingt ans et la part des personnes de plus de 75 ans augmentera dans la proportion d'environ 50%, ce qui rend d'autant plus nécessaire d'agir et d'anticiper pour réduire les risques d'entrée en dépendance des personnes âgées.

Toutefois, le vieillissement n'induit pas systématiquement une entrée en dépendance ou une perte d'autonomie : un logement avec son environnement physique et humain, correctement conçu, peut dès lors être par lui-même un formidable outil d'accompagnement gérontologique.

De même, la priorité donnée au maintien à domicile ne signifie pas que tout se joue à domicile. Le maintien à domicile gagnera simplement en efficacité s'il est articulé de façon cohérente avec l'organisation et la distribution de services collectifs.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de conclure une convention de partenariat en vue du maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap pour l'année 2021.

Favorables à la prise en compte de ces principes généraux, la Collectivité européenne d'Alsace et **Erstein Habitat** ont ainsi conjointement convenu, par la présente convention, de :

- mettre en œuvre pour l'année 2021 un programme en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap, locataires du parc de **Erstein Habitat** ;
- s'associer à une réflexion sur le développement des actions complémentaires en faveur de ce maintien à domicile (développement de services, de partenariats).

Article 2 : Engagements de ERSTEIN HABITAT

Dans le cadre des travaux réalisés par **Erstein Habitat** à la demande de ses locataires en vue de leur maintien à domicile et l'adaptation de leur logement, **Erstein Habitat** réalisera les travaux et percevra à cet effet les subventions de la Collectivité européenne d'Alsace prévue au titre des aides à la pierre.

Le bailleur social sollicitera directement le prestataire missionné par la CeA pour une mission d'AMO aux bailleurs sociaux, afin d'évaluer les adaptations nécessaires et correspondant aux besoins du locataire.

Conformément au marché passé avec le prestataire, lors de l'évaluation à domicile, l'ergothérapeute s'entretiendra avec le locataire et le cas échéant son entourage. Cet entretien pourra être complété par les mises en situations réelles et observations, et permettra de réaliser un bilan des difficultés rencontrées par la personne, notamment lors des actes essentiels de la vie quotidienne et ainsi établir un diagnostic des limitations d'activités et d'insécurité rencontrées au domicile.

L'ergothérapeute exposera ensuite au locataire les conclusions de son diagnostic ainsi que les orientations des préconisations techniques envisagées. Il récoltera alors, dans la mesure du possible, l'adhésion du locataire aux solutions préconisées.

Dans un deuxième temps il échangera avec le bailleur social afin de valider la faisabilité technique des préconisations envisagées puis reviendra vers le locataire pour confirmer les solutions retenues.

Le descriptif des préconisations techniques ainsi retenu sera transmis exclusivement au bailleur social concerné pour programmation des travaux.

Lors des propositions d'adaptation, l'ergothérapeute pourra mettre en exergue, le cas échéant, les adaptations revêtant un caractère d'urgence par rapport à la situation de la personne.

L'ergothérapeute pourra informer l'organisme HLM concerné des autres besoins relevés et conditionnant le maintien à domicile ou la sécurité du locataire. Dans le cas d'une adaptation jugée impossible ou disproportionnée, l'ergothérapeute pourra en informer le bailleur social afin que celui-ci puisse proposer un relogement au locataire.

Dans le cas d'un besoin d'aide technique spécifique et afin de faire le lien avec la Maison de l'Autonomie, l'ergothérapeute prendra attache avec l'opérateur PIG concerné.

Dans le cadre du respect du RGPD, aucune donnée médicale concernant le locataire ne devra être divulguée au bailleur social, destinataire des seules préconisations techniques.

A l'issue des travaux, seront transmis au bailleur social les éléments nécessaires à la caractérisation du logement concerné suivant les outils utilisés par chaque bailleur et permettant d'alimenter sa base de données ainsi que celle de handilogis.

A l'appui de la demande de subvention des travaux d'adaptation auprès de la Collectivité européenne d'Alsace, le bailleur social transmettra la liste des préconisations de l'ergothérapeute ainsi que les factures répondant à ces préconisations.

Des contrôles in-situ pourront être effectués conjointement avec le prestataire.

Article 3 : Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

En contrepartie de l'effort du bailleur pour l'adaptation de son patrimoine, et sans préjuger d'autres subventions susceptibles d'être accordées par d'autres partenaires, la Collectivité européenne d'Alsace pourra participer au financement de travaux d'aménagements spécifiques, sur demande présentation d'une demande écrite de Erstein Habitat, à hauteur de :

- 75 % plafonnés à 4 000 € TTC par logement du coût des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie sur le territoire de délégation du Bas-Rhin et à 2 300 € sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'attribution d'une éventuelle subvention de la part de la Collectivité européenne d'Alsace devra faire l'objet d'une délibération de la part de la Collectivité.

Article 4 : HANDILOGIS 67

Erstein Habitat accepte de participer au dispositif HANDILOGIS 67 mis en place par la Collectivité européenne d'Alsace pour l'accès au logement adapté au handicap.

Les logements ayant fait l'objet d'une subvention de la Collectivité au titre de la présente convention seront proposés au dispositif HANDILOGIS 67 dans le cadre d'un dispositif de réservation pendant 10 ans minimum. Le dispositif HANDILOGIS 67 a intégré l'Accord Collectif Départemental depuis 2019.

Erstein Habitat s'engage à communiquer l'état de son parc de logements adaptés au handicap, adaptables ou accessibles et à actualiser annuellement la base de données constituée à cet effet dans un rapport ad hoc avant le 31 janvier de l'année n pour un bilan de l'année n-1 ou, a minima, dans le cadre de son rapport d'activité annuel (à transmettre au référent Handilogis).

En cas de vacance ou de nouvelle mise en service des logements réservés dans le cadre d'Handilogis, le bailleur s'engage à informer le gestionnaire d'Handilogis 67 de la disponibilité de ces logements, dans des délais raisonnables avant la tenue de la CAL (notamment via la boîte handilogis@bas-rhin.fr). Ainsi la Collectivité européenne d'Alsace peut positionner des candidats labellisés ACD-Handilogis

Le bailleur peut également, de sa propre initiative, positionner sur ces logements, des candidats pour lesquels un ACD-Handilogis a été validé. Il en informe alors le gestionnaire Handilogis.

Article 5 : Modalités de versement des subventions

En cas de demande de subvention de la part de Erstein Habitat et d'attribution de celle-ci par la CeA, le Bailleur s'engage à adresser à la CeA sa demande de

versement de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'action doit être terminée, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra en aucun cas être tacitement reconduite.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 8 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le BAILLEUR. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 9 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 10 : litiges

10.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

10.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 10.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire
Le Gérant d'Erstein Habitat

Pour la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président